Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, notamment les articles 1.7.10-16, 1.7.10-20, 1.7.10-22, alinéa 3 ;

Vu le « Test genre » du 18 janvier 2024 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 27 mars 2024 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis des organisations représentatives des parents d'élèves au niveau communautaire donné le 20 mars 2024, en application de l'article 1.6.6-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis n°XX du Conseil d'Etat, donné le XX XX XXXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

TITRE I – Dispositions relatives aux opérateurs

Chapitre 1 – Modalités d'évaluation des opérateurs et modalités concernant la procédure de retrait de l'agrément

Section 1. - Evaluation des opérateurs

Article 1er. Au 30 juin de la troisième année d'agréation**,** les opérateurs remettent au secrétariat de la Commission d'agrément et de sélection un rapport permettant

d’attester la bonne réalisation de chacune des missions visées à l'article 1.7.10-13 du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire.

Les opérateurs transmettent également une copie de ce rapport pour information à l’Observatoire du climat scolaire.

Le modèle du rapport est fixé à l’annexe 1 du présent arrêté.

Section 2. - Procédure de retrait de l’agrément des opérateurs

Art. 2. Un opérateur peut se voir retirer son agrément :

1° s'il ne respecte pas les missions qui lui incombent par ou en vertu des dispositions du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, notamment l’article 1.7.10-13, et du présent arrêté ;

2° s'il ne respecte plus les conditions d'agrément fixées par ou en vertu des dispositions du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, notamment l’article 1.7.10-15 ;

3° s'il n'utilise pas les subventions qui lui sont accordées par ou en vertu des dispositions du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire, notamment l’article 1.7.10-19, et du présent arrêté ;

4° s'il fait obstacle aux évaluations effectuées en vertu de l’article 1 du présent arrêté ;

5° s’il ne se met pas en conformité avec les recommandations communiquées dans le cadre de la procédure visée à l’article 3 ;

6° s’il fait l’objet d’une récidive visée à l’article 4 ;

7° en cas de manquement grave rendant impossible la poursuite de ses missions auprès des écoles concernées.

Art. 3. § 1er. La Commission d’agrément et de sélection peut constater ces manquements sur la base de l’analyse du rapport remis conformément à l’article 1 ou à la suite de plaintes.

§ 2 Lorsqu’elle constate un ou plusieurs manquements visés à l’article 2, la Commission d’agrément et de sélection adresse à l’opérateur concerné un avertissement en émettant des recommandations motivées afin qu’il puisse rétablir les manquements constatés.

Une copie de cet avertissement est envoyée à l’Observatoire du climat scolaire.

§ 3. L'opérateur, en collaboration avec l'Observatoire du climat scolaire, dispose d'une période de neuf mois à dater de la date de notification de l'avertissement visé au paragraphe 1er pour se mettre en conformité.

A la fin du délai visé à l'alinéa 1er, l'opérateur transmet à la Commission d'agrément et de sélection un rapport explicitant les actions entreprises pour se mettre en conformité.

§ 4. Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport visé au paragraphe 2, alinéa 2, la Commission d'agrément et de sélection analyse le rapport.

Art. 4. §1er. Lorsque l'analyse du rapport visée à l'article 3 §4 conclut que l'opérateur ne s'est pas mis en conformité, la Commission d'agrément et de sélection initie une procédure de retrait d'agrément.

Cette analyse est notifiée par la Commission d'agrément et de sélection à l'opérateur concerné.

§ 2. L'opérateur concerné dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification visée au paragraphe 1er, alinéa 2, pour consulter le dossier, contester les faits reprochés et/ou pour apporter tout élément de justification utile.

A la fin du délai visé à l'alinéa 1er, la Commission d'agrément et de sélection a un délai de 30 jours pour remettre au Gouvernement un avis concernant le retrait ou le non-retrait de l'agrément.

§ 3. Le Gouvernement statue dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission d'agrément et de sélection et le secrétariat de la Commission d'agrément et de sélection transmet, par envoi recommandé et par voie électronique, la décision du Gouvernement à l'opérateur concerné.

Si le Gouvernement ne statue pas dans le délai imparti, l'avis de la Commission d'agrément et de sélection vaut décision.

Art. 5. Dans le cas de nouveaux manquements ou réitération d'un ou plusieurs anciens manquements opérés par l'opérateur, la Commission d'agrément et de sélection notifie à l'opérateur concerné qu'une procédure de retrait d'agrément est entamée à son égard.

L'opérateur concerné dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification visée à l'alinéa 1er, pour consulter le dossier, pour contester les faits reprochés et/ou pour apporter tout élément de justification utile.

A la fin du délai visé à l'alinéa 2, la Commission d'agrément et de sélection remet, dans un délai de 30 jours, un avis au Gouvernement concernant le retrait ou le non-retrait de l'agrément.

Le Gouvernement statue dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission d'agrément et de sélection et le secrétariat de la Commission d'agrément et de sélection transmet, par envoi recommandé et par voie électronique, la décision du Gouvernement à l'opérateur concerné.

Si le Gouvernement ne statue pas dans le délai imparti, l'avis de la Commission d'agrément et de sélection vaut décision.

Art. 5. Suite à un retrait d'agrément, un opérateur peut introduire à nouveau une demande d'agrément lors d'un nouvel appel à candidatures visé à l'article 1.7.10-14 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, moyennant la justification de sa mise en conformité quant aux manquements relevés par la Commission d'agrément et de sélection et qui avaient donné lieu au retrait de son agrément.

Chapitre 2 – Modalités et délais de liquidation de la subvention et modalités permettant aux opérateurs de justifier l'utilisation de leur subvention

Section 1.- Modalités et délais de liquidation de la subvention

Art. 6. La subvention est destinée à couvrir les frais des opérateurs agréés consécutifs à l'accompagnement des écoles qui leur sont attribuées pour la mise en place du programme-cadre relatif à l'amélioration du climat scolaire et la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaire visé dans le Livre 1er, Titre 7, chapitre 10, section 3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les dépenses propres à ces frais doivent être spécifiquement identifiées dans la comptabilité de l'opérateur afin de permettre leur vérification distincte.

Art. 7. La subvention est liquidée au bénéfice de chaque opérateur selon les modalités suivantes :

1° une première tranche de 80% du montant alloué, figurant pour chaque opérateur sélectionné en application de l'article 1.7.10-17 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, est mise en paiement dès la notification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention totale en matière de lutte contre le harcèlement et à la mise en place d'un programme-cadre dans les écoles ;

2° le solde, soit 20% du montant alloué pour chaque opérateur sélectionné en application de l'article 1.7.10-17 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, est mis en paiement dès la réception d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable à hauteur du montant total octroyé précisé dans la liste annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention totale en matière de lutte contre le harcèlement et à la mise en place d'un programme-cadre dans les écoles, obligatoirement accompagnée de toutes les pièces requises selon l'article 9 du présent arrêté.

Le Gouvernement peut prévoir que les subventions sont réduites ou que leur liquidation est suspendue tant que les opérateurs n'ont pas justifié l'utilisation de leurs subventions conformément aux modalités prévues en exécution du présent arrêté.

Art. 8. En cas de retrait d'agrément, l'opérateur concerné doit, à partir de la notification du retrait de son agrément, rembourser le prorata des trop-perçus de la subvention qui est octroyée conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention totale en matière de lutte contre le harcèlement et à la mise en place d'un programme-cadre dans les écoles et qui est fixée conformément aux modalités de l'article 1.7.10-19 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Section 2.- Modalités de justification par les opérateurs de l'utilisation de la subvention

Art. 9. Au plus tard pour la date fixée dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant la subvention totale en matière de lutte contre le harcèlement et à la mise en place d'un programme cadre, l'opérateur produit les documents suivants :

1° la déclaration de créance certifiée sincère et véritable à hauteur du montant total octroyé précisé dans la liste annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention totale en matière de lutte contre le harcèlement et à la mise en place d'un programme-cadre dans les écoles ;

2° le compte détaillé des recettes et des dépenses portant spécifiquement sur l'objet de la subvention, visé à l'article 6 ;

3° les pièces justificatives à l'appui de toutes les dépenses admissibles selon l'article 6. Ces pièces justificatives doivent être en lien direct avec la mise en place du programme-cadre dans les écoles attribuées à l'opérateur et reprises dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention totale en matière de lutte contre le harcèlement et à la mise en place d'un programme-cadre dans les écoles.

Les pièces justificatives et le rapport d'activités sont à envoyer en version papier à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
Direction d'appui
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Une copie est à envoyer à l'administration du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles à : harcelement@cfwb.be.

TITRE II- Dispositions relatives aux écoles

Chapitre 1er - Modalités de justification de l'utilisation et du retrait de la période supplémentaire

Art. 10. §1er. Pour toute la durée du programme-cadre visé dans le Livre 1er, Titre 7, chapitre 10, section 3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les écoles participantes bénéficient de l'octroi d'une période supplémentaire et l'utilisent afin de permettre la désignation d'une personne en tant que « délégué en charge du climat scolaire et du bien-être à l'école », dont le rôle est de coordonner et soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du programme-cadre.

Les services du Gouvernement fixent les modalités selon lesquelles les écoles participantes leur communiquent les périodes utilisées et les membres du personnel désignés pour les prester.

§ 2. Si les services du Gouvernement sont informés qu'une école participante utilise la période supplémentaire à une autre fin que celle visée au paragraphe 1er, ils instruisent le dossier et peuvent, dans ce cadre, entendre toute personne pouvant contribuer utilement à l'instruction du dossier. A la demande des services du Gouvernement, le pouvoir organisateur met à leur disposition les informations relatives à l'utilisation de la période supplémentaire.

Lorsqu'ils disposent de suffisamment d'éléments indiquant une utilisation non conforme de la période supplémentaire octroyée, les services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours, à dater de la réception de la notification, pour consulter le dossier d'instruction et présenter ses observations écrites aux services du Gouvernement.

A la clôture du délai visé à l'alinéa 2, les services du Gouvernement transmettent le dossier au Gouvernement, accompagné d'un avis. Le cas échéant, le Gouvernement peut prononcer une sanction, laquelle consiste à rembourser le traitement versé pour la période supplémentaire.
Le Gouvernement statue dans les 30 jours qui suivent la transmission du dossier par les services du Gouvernement. Les services du Gouvernement transmettent la

décision du Gouvernement au pouvoir organisateur, par envoi recommandé et par voie électronique.

Si le Gouvernement ne statue pas dans le délai imparti, l'avis des services du Gouvernement vaut décision.

§ 3. En cas de nouvelle utilisation par l'école participante de la période supplémentaire à une autre fin que celle visée au paragraphe 1er au cours du programme-cadre, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer la sanction selon laquelle le pouvoir organisateur est tenu de rembourser le traitement correspondant à due concurrence de la période supplémentaire avec un retrait définitif de la période supplémentaire.

Titre III - Dispositions finales

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 12. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale,

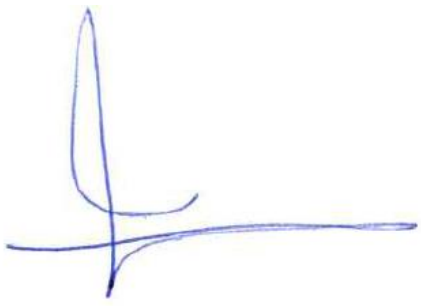

Valérie GLATIGNY

Annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xxx portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires

CANEVAS DU RAPPORT D'ÉVALUATION

Données de l'opérateur agréé	
NOM DE L'ORGANISME	
FORME JURIDIQUE	
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	
NOM ET PRÉNOM DU RESPONSABLE (habilité à signer les accords financiers)	
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
COURRIEL	
NOMS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ACCOMPAGNÉS	

Le présent rapport doit être envoyé au Secrétariat de la Commission d'Agrément et de Sélection par voie électronique à l'adresse suivante : secretariat.cas@cfwb.be

Une copie du présent rapport est à envoyer à l'Observatoire du Climat scolaire par voie électronique à l'adresse suivante : observatoire.climatscolaire@cfwb.be

L'objectif de ce document doit permettre d'appréhender le travail mené par chaque opérateur **de manière globale, sans focalisation sur un établissement scolaire en particulier**. Veuillez dès lors compléter **un seul rapport pour toutes les écoles** que vous accompagnez.

Ce document est structuré selon les phases principales du programme cadre :

1. Diagnostic ;
2. Elaboration du programme-cadre ;
3. Mise en œuvre des actions ;
4. Autonomisation des établissements.

1. Diagnostic

a. De manière succincte veuillez lister ci-dessous les actions menées au sein des établissements dans le cadre de la réalisation du diagnostic.

b. Veuillez lister trois résultats qu'ont permis les actions reprises ci-dessus (ces résultats doivent être exprimés sous formes de chiffres ou de proportions).

Ex : Plus de 50% des membres du personnel éducatif des écoles participantes ont pris part à la réalisation du diagnostic.

1.
2.
3.

c. Veuillez lister les parties prenantes mobilisées dans le cadre de cette mission (personnes avec lesquelles vous avez mené les actions).

d. Veuillez vous évaluer sur la qualité du travail mené dans le cadre du diagnostic en vous référant à l'échelle suivante (1 = Très faible ; 2 = Faible ; 3 = Moyenne ; 4 = Elevée et 5 = Très élevée).

	1	2	3	4	5	Commentaires, précisions et éléments d'amélioration (dans le cas où l'évaluation est inférieure à trois)
Conception d'outils destinés à la réalisation du diagnostic.						
Transmission d'outils destinés à la réalisation du diagnostic.						
Formations ad-hoc des membres du personnel (par ex.: analyse de données).						
Partenariats avec des acteurs externes à l'école.						

2. Elaboration du programme-cadre

a. De manière succincte, veuillez lister ci-dessous les actions menées dans le cadre de l'élaboration du programme-cadre.

b. Veuillez lister ci-dessous au moins deux freins rencontrés lors de l'élaboration du programme-cadre.

c. Veuillez préciser les actions mises en place afin de surmonter ces freins.

d. Veuillez lister les parties prenantes qui ont été mobilisées par l'opérateur dans le cadre de l'élaboration du programme-cadre.

e. Veuillez évaluer la qualité du travail mené pour élaborer le programme-cadre avec les écoles, en vous référant à l'échelle suivante (1 = Très faible ; 2 = Faible ; 3 = Moyenne ; 4 = Elevée ; et 5 = Très élevée).

	1	2	3	4	5	Commentaires, précisions et éléments d'amélioration (dans le cas où l'évaluation est inférieure à trois)
Conception d'outils destinés à l'élaboration du programme-cadre.						
Transmission d'outils destinés à l'élaboration du programme-cadre.						
Organisation de rencontres pour définir les acteurs du programme-cadre.						
Organisation de rencontres pour définir le planning du programme-cadre.						
Organisation de rencontres pour définir les modalités d'exécution du programme-cadre.						
Organisation de rencontres pour définir le contenu du programme-cadre.						
Actions en faveur d'une adhésion/implication de l'équipe éducative au programme-cadre.						

3. Mise en œuvre des actions du programme cadre

a. Veuillez lister ci-dessous au moins deux freins rencontrés lors de la mise en œuvre du programme-cadre.

b. Veuillez préciser les actions mises en place afin de surmonter ces freins.

c. Veuillez évaluer la qualité du travail mené pour mettre en œuvre le programme-cadre avec les écoles, en vous référant à l'échelle suivante (1 = Très faible ; 2 = Faible ; 3 = Moyenne; 4 = Elevée et 5 = Très élevée).

	1	2	3	4	5	Commentaires, précisions et éléments d'amélioration (dans le cas où l'évaluation est inférieure à trois)
Organisation de rencontres pour réagir aux difficultés rencontrées par les écoles.						
Conception d'outils destinés à la mise en œuvre du programme-cadre.						
Transmission d'outils destinés à la mise en œuvre du programme-cadre.						

4. Autonomisation des écoles participantes

a. Veuillez lister de manière succincte les actions que vous menez pour favoriser une autonomisation des écoles.

b. Veuillez lister de manière succincte ci-dessous au moins deux freins déjà identifiés à ce stade qui pourraient retarder ou empêcher l'autonomisation des écoles.

c. Précisez dans le tableau ci-dessous le statut des actions visant l'autonomisation des écoles (1 = Pas planifié ; 2 = Planifié ; 3 = En cours de réalisation ; 4 = Réalisé et 5 = Réalisé & évalué)

	1	2	3	4	5	Commentaires, précisions et éléments d'amélioration (dans le cas où l'évaluation est inférieure à trois)
Mise à disposition d'outils que les écoles pourront utiliser sans accompagnement.						
Mise en place de procédures locales de détection et d'intervention.						
Mise à disposition d'outils de formation.						

»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xxx portant exécution des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatives à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale,

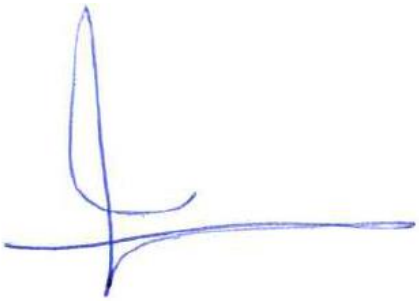

Valérie GLATIGNY